

Toutes les provinces ont des tribunaux secondaires à juridiction civile et criminelle limitée, et dont les présidents, tels par exemple les juges de paix, les magistrats et les juges des cours de jeunes délinquants, sont nommés par les autorités provinciales. Sauf le Québec, chaque province a ses cours de comté ou de district dont la compétence est limitée aux litiges de \$500 à \$2,500. Il existe dans chaque province une cour supérieure de compétence presque illimitée, désignée sous des appellations diverses telles que Cour du Banc de la Reine, Cour suprême, Cour supérieure, etc., de même qu'une Cour d'appel.

L'acte du Territoire du Yukon et la loi sur les Territoires du Nord-Ouest ont chacun établi, dans et pour le territoire, une cour supérieure d'archives, appelée cour territoriale, qui se compose d'un ou de plusieurs juges nommés par le gouverneur en conseil. Les juges de la cour territoriale du Yukon sont juges *ex officio* de la cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest et *vice versa*. Il existe également une cour d'appel dans chacun des territoires. Les magistrats de police et les juges de paix ont pouvoir juridique en matières civiles et criminelles d'ordre secondaire.

## Section 2.—Gouvernements provinciaux et territoriaux\*

Dans chacune des provinces, un lieutenant-gouverneur, nommé par le gouverneur général en conseil, représente la Reine et gouverne sur l'avis et avec l'aide de son ministère ou conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne dans des circonstances analogues à celles qui sont décrites à la page 81 en ce qui concerne le gouvernement fédéral.

À l'exception du Québec, qui possède un Conseil législatif et une Assemblée législative, les provinces n'ont qu'une seule chambre, formée du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée législative. L'Assemblée législative est élue par le peuple pour un mandat statutaire de cinq ans, mais en deçà de cette période, le lieutenant-gouverneur peut la dissoudre sur recommandation du premier ministre de la province.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (S.R.-U. 1867, chap. 3 et modifications) est la source des pouvoirs des législatures provinciales. En vertu de l'article 92 de l'Acte, dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes: modification de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur, taxation directe dans les limites de la province, emprunt de deniers sur le crédit de la province, création et exercice de fonctions provinciales ainsi que nomination et paiement des fonctionnaires provinciaux, administration et vente des terres publiques appartenant à la province ainsi que du bois et des forêts qui y poussent, établissement, entretien et administration des prisons publiques et des maisons de correction dans les limites et pour la population de la province, établissement, entretien et administration des hôpitaux, des asiles, des hospices et des refuges dans les limites et pour la population de la province, sauf les hôpitaux de marine, institutions municipales dans la province, licences de boutiques, de débits de boissons, de tavernes, d'encanteurs et autres établies en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales ou municipales, travaux et ouvrages d'une nature locale, autres que les lignes interprovinciales ou internationales de bateaux, de chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., ou les ouvrages, qui, bien qu'entièrement situés dans la province, sont déclarés par le Parlement fédéral utiles au Canada en général ou à deux ou plusieurs provinces, constitution de compagnies pour des objets provinciaux, célébration des mariages dans la province, propriété et droits civils dans la province, administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction tant civile que criminelle ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux, infliction de punitions par voie

\* Sauf indication contraire, les renseignements fournis dans la présente section sont en date du 30 juin 1967. Tout changement majeur pouvant survenir entre cette date (ou autre date indiquée) et la mise sous presse paraîtra dans un appendice au présent volume.